



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radio Bleue

Question écrite n° 17010

Texte de la question

M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés à émettre de Radio Bleue dans de nombreuses régions de France. Cette radio a le mérite de privilégier la chanson française et est de ce fait appréciée des personnes âgées. Sa diffusion en FM étant devenue indispensable à sa survie face à une concurrence déterminée, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer en priorité l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme, pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par cette radio, le ministère de la communication a dans un premier temps souhaité faire usage du droit de préemption du Gouvernement afin de permettre à « Radio Bleue » de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le ministère a donc préféré « laisser le juge juger », conformément au principe en la matière de la loi de 1986 sur la liberté de communication. Il revient par conséquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17010

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3726

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4274